



Arrêt

n° 72 496 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Khadheraji) et de religion musulmane. Vous êtes né le 7 octobre 1990 sur l'île de Koyama, où vous avez vécu jusqu'en 2007. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Le 12 octobre 2007, alors que vous êtes en train de pêcher avec [I. R]. et [A. S.], des membres d'Al-Shabaab vous enrôlent de force. Ils vous emmènent à Jamame où vous resterez 7 mois durant lesquels vous êtes entraîné au combat. Le 15 mai 2008, les membres d'Al-Shabaab vous informent que vous devez partir au front. Vous refusez. Face à ce refus, vous êtes brûlé avec de l'eau bouillante. Vos deux

amis, [I. R.] et [A. S.], sont, quant à eux, fouettés. Les membres d'Al-Shabaab rentrent ensuite dans le bâtiment afin de se concerter pour décider de votre châtiment. Vous profitez alors de l'occasion pour prendre la fuite tous les trois.

Pendant votre fuite, vous rencontrez [H. H.]. Ce dernier vous conduit chez lui à Burgavo. Durant la nuit, votre ami [I. R.] décède des suites de ses blessures. Vous quittez la Somalie le 17 mai 2008 pour le Kenya où vous restez travailler illégalement chez [H. H.] Vous quittez le Kenya le 20 mars 2010 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 22 mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu pendant 17 ans sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détails. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par télévision ou la radio.

Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir vécu jusqu'en 2007, sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous déclarez que les villages de Gedeni et de Koyamani sont divisés en quartiers (audition, p.3). Vous affirmez que Tavalani, Michayakani et Michakachi sont des quartiers de Gedeni et que Ukawenu Yuu et Ukaweniwapwani sont des quartiers de Koyamani (audition, p.4). Or, nos informations indiquent que les villages de Gedeni et de Koyamani ne sont pas divisés en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire que la configuration des villages de l'île de Koyama alors que vous prétendez avoir vécu 17 ans sur cette île. Cela est d'autant moins vraisemblable que l'île est de petite taille (7,5 km²).

Par ailleurs, vous déclarez avoir fréquenté une madrasa à Gedeni dans laquelle enseignait votre grand-mère (audition, p.7). Vous précisez que cette madrasa était située dans la maison de votre grand-mère, à 5 ou 6 minutes à pied de la mosquée de Gedeni. Il vous est alors demandé s'il existe d'autres madrasas sur l'île de Koyama, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.8). Or, nos informations indiquent qu'il existe une madrasa intégrée à la mosquée principale de Koyamani (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Koyama que vous puissiez ignorer l'existence de la madrasa de Koyamani, à fortiori lorsque vous déclarez que la mosquée se trouve à quelques minutes du domicile de votre grand mère.

De plus, vous déclarez que le seul marché de Koyama s'appelle « Halulai » (audition, p.18). Or, selon les informations dont nous disposons, le marché sur l'île de Koyama se nomme « Shamsi » (cf. documentation jointe au dossier).

Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur le nom du marché de Koyama alors que vous prétendez avoir habité sur cette île, dont la surface n'excède pas 7,5 km², pendant 17 ans et que le marché est un endroit important dans la vie d'une petite communauté comme celle des bajuni.

En outre, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.18). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdova il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdova est proche de Koyama, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam, n'est pas vraisemblable.

De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu 17 ans sur cette île majoritairement peuplée de bajuni (audition, p.4).

Tout d'abord, concernant votre origine ethnique, il y a lieu de relever une contradiction entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles au Commissariat général. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises à l'Office des étrangers ignorer votre origine clanique ou ethnique (cf. dossier administratif). Vous affirmez ensuite, lors de votre audition au CGRA, être bajuni du sous groupe Al-Khaderaji comme votre grand-mère (audition, p.5). Bien que vous n'ayez pas été confronté à ce propos durant l'audition au Commissariat général, cette contradiction, qui porte sur un élément essentiel de votre crainte de persécution en Somalie, est suffisamment importante pour constituer une indication supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine ethnique bajuni. Les difficultés de compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers que vous avez évoquées au début de l'audition (audition, p.3) ne permettent pas, à elles seules, d'expliquer cette contradiction dans la mesure où vous avez répondu aux autres questions sans vous contredire.

Vous déclarez également que les grands clans somaliens sont les Hawiye, les Darod et les Rahanwayn. Invité à nommer davantage de clans somaliens, vous déclarez en ignorer d'autres (audition, p.25). Or, les informations dont nous disposons indiquent que les quatre grands clans somaliens sont les Darod, les Hawiye, les Dir et les Isaak (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point les différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique (Conseil du contentieux, arrêt n°44823 du 14/6/2010).

Par ailleurs vous ignorez ce que signifie « Vogu » et vous déclarez que le terme « Randa » désigne un tamtam (audition p.23). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il s'agit de danses traditionnelles bajuni (cf. documentation jointe au dossier). Ainsi, la « Randa » est une danse exécutée lors de la fête annuelle de la récolte et la « Vogu » est une danse traditionnelle des femmes. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments importants de la vie culturelle de la petite communauté bajuni alors que vous avez vécu de nombreuses années à Koyama et que vous prétendez être bajuni.

Ensuite, vous déclarez que les « Vaves » sont des prières qui durent entre 10 et 15 minutes. Vous précisez qu'il y a notamment des « Vaves » pour le sacrifice (audition, p.23). Or, selon les informations à notre disposition, les « Vaves » sont des chansons ou des poèmes traditionnels chantés une fois par an, juste avant les « semailles ». Les « Vaves » sont longues, elles peuvent durer 10 ou 12 heures (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur cette tradition typiquement bajuni.

En outre, vous déclarez que les habitants de Koyamani ont reçu une aide deux jours après le Tsunami de 2004. Vous précisez n'avoir rien vu, ignorez qui a apporté cette aide et si il y a eu d'autres aides plus tard (audition, p.24). Les informations dont nous disposons indiquent en revanche que l'aide humanitaire n'est parvenue sur les îles qu'en février 2005, soit plus d'un mois après le Tsunami (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur le moment où l'aide humanitaire est arrivée sur votre île. De plus, il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis sur cet événement tout à fait inhabituel d'autant que les besoins des habitants des îles étaient importants après cette catastrophe.

Enfin, votre méconnaissance des îles bajuni et des villages à proximité de Koyama n'est pas crédible alors que vous déclarez avoir pêché dans la région pendant 5 ans.

Ainsi, il vous a été demandé de nommer les villes et villages qui se trouvent sur le continent et qui sont proches de Koyama. Vous avez déclaré connaître uniquement la ville de Kismayo précisant que cette ville est située en face de votre île (audition, p.20-21). Or, il n'est pas crédible, si vous avez vécu 17 ans à Koyama comme vous le prétendez et si vous avez pêché dans la région, que vous ne puissiez pas, au

minimum, citer le nom de quelques villages comme Fuma Tini, Ras Mchoni ou Istambuli qui sont proches de Koyama sur le continent (cf. documentation jointe au dossier). Par ailleurs, la ville située en face de l'île de Koyama s'appelle Koyama Tini. La ville de Kismayo est, pour sa part, à 40 kilomètres au Nord de l'île de Koyama (cf. documentation jointe au dossier) et non en face comme vous le prétendez (audition, p.21). Dans la mesure où vous déclarez avoir pêché dans la région pendant de nombreuses années, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur cet élément.

De plus, vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître le nom des villages sur les autres îles bajuni. Vous affirmez ensuite avoir entendu dire qu'un village de l'île de Chula s'appelle « Silini » (audition, p.21-22). Hormis le fait que l'île de Chula compte un seul village du nom de Chula et cinq quartiers : Firadoni, Hinarini, Fulini et Iburini (cf. documentation jointe au dossier), il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des villages sur les autres îles bajuni. En effet, les bajunis forment une petite communauté et les distances entre les îles sont courtes; 30 km sépare Koyama et Chula.

Ensuite, il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour de bajuni qui avaient quitté l'île en 1991. Vous avez répondu ne jamais avoir entendu parler de ça (audition, p.25-26). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à la fin des années 1990 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir vécu à Koyama jusqu'en 2007. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni et alors que vous viviez avec votre grand-mère, vous ayez pu être informé de l'histoire des bajuni et des mouvements récents de population sur votre île.

Enfin, interrogé sur le clan qui contrôle les îles bajuni, vous affirmez que les îles sont contrôlées par les bajuni (audition, p.25). Or, les informations à la disposition du CGRA sont en contradiction avec cette assertion. Selon nos informations, dont une pièce est versée au dossier, les Marehan, un sous clan des Darod, ont eu le contrôle de la région jusqu'à l'arrivée d'Al-Shabaab en août 2008. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information alors que les Bajuni ont été longtemps persécutés par les Marehan et qu'ils souffrent désormais de la présence d'Al-Shabaab dans la région. Cette méconnaissance de la situation politique de votre communauté, alors que vous vous prétendez bajuni, constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant au rapport d'examen médical que vous avez déposé, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ce rapport médical confirme la présence de cicatrices compatible avec des séquelles de brûlure, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes avérées des blessures dont vous avez été victime. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Ce rapport d'examen médical n'est donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus. Il en est de même pour les photographies.

Ensuite, l'attestation du Docteur Biard ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, l'attestation mentionne que vous êtes suivi en consultation de psychiatrie par le Docteur Paul Jacques. Hormis les dates de vos rendez-vous, aucune autre information n'est mentionnée dans ce document. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer d'éventuelles difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »(requête p.2).

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. Elle demande à titre subsidiaire l'annulation de la décision et le renvoi au Commissariat général aux apatrides et aux réfugiés.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante se base sur les mêmes faits à l'appui de sa demande tant de reconnaissance du statut de réfugié que de bénéfice de la protection subsidiaire. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante ainsi que l'octroi de la protection subsidiaire, en raison des nombreuses lacunes et invraisemblances qui ressortent de ses déclarations et permettent de remettre en cause la provenance de la partie requérante de l'île de Koyama, son origine bajuni ainsi que sa nationalité somalienne. En conséquence, elle estime que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis.

4.3. La partie requérante quant à elle, conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère sa provenance de l'île de Koyama, son appartenance à l'ethnie bajuni et sa nationalité somalienne. Elle affirme également craindre avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse a fait une analyse à la fois erronée et subjective de ses déclarations. Elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise et estime que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation correcte de la crédibilité de son récit.

4.4 Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celui-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

4.5. Concernant tout d'abord l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion.

De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève dans sa décision une série de méconnaissances et d'imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant l'île de Koyama dont elle se dit originaire, la culture bajuni et les différentes îles et villages environnants ainsi que sur le système clanique somalien qui empêchent de tenir sa nationalité somalienne pour établie. Elle estime également que les certificats médicaux ainsi que les photos que le requérant a déposés ne suffisent pas à pallier ce manque de crédibilité.

4.5.4. La partie requérante quant à elle, conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que l'examineur a, dans son appréciation fait une analyse incomplète et erronée des déclarations du requérant. Elle rappelle par ailleurs qu'elle a donné de nombreux renseignements objectifs sur la Somalie.

Ainsi, la partie requérante estime qu'elle a manifesté objectivement son rattachement au clan bajuni par sa maîtrise de la langue kibajuni et que la partie adverse n'a pas remis en doute ses connaissances linguistiques lors de l'audition.

A cet égard, force est de constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des déclarations du requérant un quelconque élément permettant de conclure à la connaissance du kibajuni par la partie requérante, celle-ci s'étant tout au plus limitée, lors de l'audition, à mentionner l'existence de cette langue différente du Swahili.

4.5.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. En effet, le Conseil constate que la partie requérante fait preuve d'une connaissance lacunaires de la région des îles bajunis, ainsi que de la côte somalienne située face à son île. Elle n'a, en effet été capable de citer aucun nom de ville ou de village situés sur la côte autre que celui de Kismayo, et n'a pu citer que quatre îles sans savoir les situer (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 22 avril 2011, pp. 19-21). Or, au vu de l'âge du requérant et de son activité de pêcheur, le Conseil estime qu'il peut légitimement s'attendre à une description plus complète de la part d'une personne qui déclare avoir vécu dans la région durant 17 ans. Par ailleurs, le requérant a donné des informations concernant les madrassas et les écoles sur l'île de Koyama allant à l'encontre des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse. En effet, selon le requérant, il n'y aurait qu'une seule madrasa sur l'île de Koyama, à savoir celle de sa grand-mère. Or, selon les informations objectives de la partie défenderesse, l'île de Koyama compte deux madrassas ainsi qu'une école (*Ibidem*, pp.8 et 16). Le Conseil constate ensuite que les déclarations du requérant concernant la structure de la société somalienne en clans et en sous-clans sont tout aussi imprécises, ce dernier n'ayant été capable de citer que 2 des 4 grands clans somaliens et n'ayant pas été en mesure de donner les noms corrects des sous-clans respectifs de ces grands clans (*Ibidem*, p.25). Enfin, la partie requérante ignore des aspects importants de l'histoire récente de l'île de Koyama dès lorsqu'il s'est montré incapable de donner des explications claires et précises concernant le tsunami et l'aide qui a été acheminée sur l'île de Koyama suite à cette catastrophe, ainsi que sur les actes de piraterie et sur le recel de bateaux étrangers sur l'île de Koyama où il déclare avoir vécu jusqu'à l'âge de 17 ans (*Ibidem*, pp.24-25).

Au vu de l'ampleur des méconnaissances de la partie requérante sur la région des îles bajunis et sur sa culture, les quelques informations que la partie requérante a pu donner sur la géographie de l'île, notamment sur la monnaie somalienne ou encore le nom des présidents somaliens ne suffisent pas à inverser le constat selon lequel elle ne parvient pas à établir la réalité de cette nationalité ou de sa provenance récente de Somalie. De même, ni son jeune âge ni son faible niveau d'instruction ne permet d'expliquer de telles méconnaissances qui portent sur des éléments particulièrement importants de la vie en Somalie et qui ont par ailleurs, pour certains, eu un retentissement de grande envergure, tant au niveau local qu'international.

4.5.6. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni aucun élément de fait qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie.

4.5.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence

habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

4.5.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.6.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.7. Enfin, concernant le rapport d'examen médical du 30 septembre 2010 et les photos déposées, le Conseil observe que si ces documents attestent de la présence de cicatrices compatibles avec des séquelles de brûlures, elles ne permettent pas d'établir un lien avec les faits tels qu'invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, et ce au vu du raisonnement qui précède, le Conseil restant dans l'ignorance de la nationalité du requérant et dès lors du pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer. Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 13 avril 2011, elle ne peut que confirmer que le requérant est suivi en consultation de psychiatrie sans qu'aucun lien ne puisse, à nouveau être établi entre ce traitement et les faits invoqués à la base de sa protection internationale.

4.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT